

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Le Royaume des Pays-Bas et la République argentine, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié et d'étendre et d'intensifier les relations économiques entre eux, particulièrement en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder auxdits investissements favorisera le flux des capitaux et des technologies ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a. le terme "investissements" comprend tout type d'actifs investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation et aux règlements de cette dernière et notamment mais non exclusivement :

- i. les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels pour chaque type d'avoirs;
- ii. les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation à des sociétés et à des co-entreprises;
- iii. les créances financières, celles sur d'autres types d'avoirs ou sur toutes prestations ayant une valeur économique;
- iv. les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;
- v. les droits conférés par le droit public, y compris les droits concédés pour la prospection, l'exploration, l'extraction et l'acquisition de ressources naturelles;

La signification et la portée des différents avoirs seront déterminées par la législation et les règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Aucune modification de la forme juridique sous laquelle les avoirs en question ont été investis ou réinvestis ne portera atteinte à leur qualification en tant qu'investissements en vertu du présent Accord.

b. le terme "investisseur" désigne au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

- i. les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante conformément à sa législation;
 - ii. sans préjudice aux dispositions de l'alinéa iii ci-après, les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans toute partie du territoire de la Partie contractante où est situé le siège effectif de direction; et
 - iii. les personnes morales, où qu'elles soient situées, qui sont contrôlées directement ou indirectement par des investisseurs de ladite Partie contractante.
- c. le terme "territoire" inclut les zones maritimes adjacentes au littoral de l'État concerné, dans la mesure où ce dernier exerce sur lesdites zones des droits de souveraineté conformément au droit international.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante. Elle accepte lesdits investissements sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et règlements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements par lesdits investisseurs.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements un traitement qui, en tout état de cause, n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investissement concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux investisseurs d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques, zones d'intégration ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent accord, contiennent un règlement de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

1. Les investissements qui font l'objet d'un accord spécial entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante sont régis par les dispositions du présent Accord et celles dudit accord spécial.

2. Chaque Partie contractante remplira toute obligation qu'elle peut avoir conclue en ce qui concerne l'investissement d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 5

En matière d'impôts, de droits, de redevances, ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout État tiers, le traitement le plus favorable pour les investisseurs concernés étant retenu; toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition, en vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogue ou sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 6

1. Chaque partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le transfert sans restriction de leurs paiements ayant trait à l'investissement et en particulier mais non exclusivement :

- a. les bénéfices, dividendes et autres revenus courants découlant d'investissements;
- b. les intérêts et remboursements du principal de prêts;
- c. les fonds nécessaires pour remplacer les biens capitaux afin de sauvegarder la continuité d'un investissement;
- d. les montants nécessaires pour financer les dépenses découlant de l'exploitation de l'investissement, notamment les redevances ou commissions;
- e. les gains enregistrés par des personnes physiques;
- f. le montant découlant de la vente ou de la liquidation de l'investissement.

2. Le libre transfert aura lieu en une monnaie librement convertible sans restriction ou retard indus, conformément aux procédures établies par chaque Partie contractante; lesdites procédures ne comporteront en aucun cas le rejet, la suspension ou la dénaturalisation dudit droit.

Article 7

Aucune des Parties contractantes ne prendra des mesures directes ou indirectes de nationalisation ou expropriation ni toute autre mesure de même nature ou ayant des effets

semblables à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, à moins que :

- a. lesdites mesures soient prises dans l'intérêt public et avec la garantie d'une procédure régulière;
- b. lesdites mesures ne soient pas discriminatoires ou contraires à tout accord spécifique;
- c. les mesures s'accompagnent de dispositions pour le paiement d'une juste compensation, qui représentera la valeur réelle des investissements en question et qui, pour satisfaire les demandeurs, sera versée et transférable, sans retard indu, dans le pays désigné par les demandeurs intéressés et dans la monnaie du pays dont ces derniers sont des ressortissants, ou celle dans laquelle les investissements ont été effectués ou toute monnaie librement convertible, selon le choix des demandeurs.

Article 8

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes y compris des dommages du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par ladite Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux investisseurs intéressés. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui prescrit par le droit international.

Article 9

1. Si les investissements d'un investisseur d'un État contractant sont assurés contre les risques non commerciaux dans le cadre d'un système établi par la législation, l'autre État contractant reconnaîtra les droits subrogés de l'assureur ou du réassureur conformément aux conditions de l'assurance en question.
2. L'assureur ou le réassureur, dans les limites de la subrogation, sera autorisé à exercer tout droit que l'investisseur aurait été habilité à exercer.

Article 10

1. Les différends éventuels entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante en ce qui concerne des questions couvertes par le présent Accord seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.
2. Dans le cas où les différends en question ne pourraient pas être réglés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties au différend a demandé un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend aux organes administratifs ou

judiciaires de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

3. Si dans une période de dix huit mois à partir de la soumission du différend aux organes compétents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus ces derniers n'ont pas donné une décision finale, ou si cette décision a été donnée mais le différend subsiste entre les parties, l'investisseur intéressé peut avoir recours à l'arbitrage international ou à la conciliation. Chaque Partie contractante consent à soumettre le différend visé au paragraphe 1 du présent Article à l'arbitrage international.

4. Au moment de la présentation du différend à l'arbitrage, chaque Partie adoptera toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin aux procédures instituées par les organes susmentionnés au paragraphe 2 du présent Article.

5. Lorsqu'un différend est soumis à l'arbitrage international ou à la conciliation, l'investisseur intéressé peut faire appel aux organismes ci-après :

-- le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement (ci-après dénommé le CIRDI) institué par la "Convention relative au règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommée la Convention), dès que les deux Parties contractantes ont signé ladite Convention; dans l'intervalle, les États contractants s'adresseront au Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le Secrétaire du Centre;

-- un Tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

6. Une personne morale qui est incorporée ou constituée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et qui, avant que ne survienne un différend était sous le contrôle de ressortissants de l'autre Partie contractante, sera considéré aux fins de la Convention comme un ressortissant de l'autre Partie contractante, conformément à l'alinéa 2(b) de l'Article 25 de la Convention.

7. Le tribunal d'arbitrage pressenti conformément au paragraphe 5 du présent Article décidera, sur la base de la législation de la Partie contractante qui prend part au différend (y compris sa législation en matière de conflit de lois) des dispositions du présent Accord, d'Accords spéciaux conclus en ce qui concerne l'investissement intéressé et de tout règlement du droit international applicable.

Article 11

Le présent Accord s'appliquera à tous les investissements, qu'ils soient ou non effectués après son entrée en vigueur, mais ne s'appliquera pas aux différends relatifs à un investissement survenant après son entrée en vigueur mis à toute réclamation concernant un investissement qui a été réglée avant son entrée en vigueur.

Article 12

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins d'indication contraire dans la notification mentionnée au paragraphe 1 de l'Article 15.

Article 13

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre de tenir des consultations relatives à toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie étudiera cette proposition avec bienveillance et offrira la possibilité adéquate de tenir de telles consultations.

Article 14.

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par des négociations diplomatiques ou autres moyens à l'amiable, notamment la création d'un Comité conjoint, sera soumis, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désigneront une personne qui n'est pas le ressortissant de l'une ou l'autre des Parties comme président du Comité conjoint.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite dans un délai de deux mois à partir de l'invitation à procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre au cours des deux mois de leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, est prié de procéder à la désignation nécessaire.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, le tribunal peut à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du règlement du différend ex æquo et bono si les Parties en conviennent.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Cette décision est définitive et contraignante pour les Parties.

8. Chaque Partie contractante assumera le coût de son membre du tribunal et de sa représentation aux instances ainsi que la moitié des dépenses du Président et autres frais.

Article 15

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures requises par leurs constitutions ou législations respectives et restera en vigueur pendant une période de dix ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes avise l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration de sa validité, le présent Accord sera prorogé tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des Articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de cette date.

4. Sous réserve du paragraphe 2 du présent Article, le Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin aux dispositions du présent Accord pour toutes parties du Royaume séparément.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Buenos Aires, le 20 octobre 1992, dans les langues hollandaise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte en anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
Y. C. M. T. VAN ROOY

Pour le Gouvernement de la République argentine :
G. DI TELLA

PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS BAS ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

À l'occasion de la signature de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République argentine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, les représentants soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante du présent Accord.

A. -- En ce qui concerne le paragraphe b (i) et (iii) de l'Article I, l'Accord ne s'applique pas aux investissements effectués ou contrôlés en République argentine par des personnes physiques qui sont des ressortissants du Royaume des Pays-Bas qui, au moment de l'investissement, sont domiciliés depuis plus de deux ans sur le territoire de la République argentine.

B. -- En ce qui concerne le paragraphe b (iii) de l'Article I, la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués peut demander la preuve du contrôle invoqué par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Seront acceptés, entre autres, à titre de preuve les faits suivants :

- i. le statut de filiale d'une personne morale de l'une des Parties contractantes;
- ii. une participation directe ou indirecte de plus de 49% au capital d'une entreprise ou la possession indirecte des droits de vote nécessaires pour obtenir une position déterminante dans les assemblées ou les organes de l'entreprise.

C. -- En ce qui concerne le paragraphe a (iii) de l'Article I et le paragraphe b de l'Article 6 de l'Accord, les Parties contractantes conviennent que lesdits Articles, en ce qui concerne les prêts, ne s'appliqueront qu'aux prêts contractés légalement et liés directement à des investissements spécifiques.

D. -- En ce qui concerne les Articles 3 et 5 de l'Accord, les Parties contractantes conviennent que la République argentine ne sera pas tenue d'accorder aux investisseurs du Royaume des Pays-Bas les avantages ou privilèges spéciaux qu'elle a accordé aux investissements effectués dans le cadre d'accords bilatéraux conclus par la République argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987 et avec l'Espagne le 3 juin 1988, et qui sont particulièrement fondés sur le caractère concessionnel du financement des investissements prévus dans lesdits accords. Toutefois, la République argentine s'efforcera d'éviter que lesdits privilèges ou avantages n'aient un effet important sur les conditions de concurrence en ce qui concerne les investissements et les activités des investisseurs du Royaume des Pays-Bas.

Y.C.M.T. VAN ROOY

G. DI TELLA